



Affiché le
06 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°08/2024

Battue aux sangliers, renards et chevreuils - Samedi 10 février 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 6 février 2024.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le samedi 10 février 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le samedi 10 Février 2024 de 7h30 à 15h00

- Sur le chemin d'exploitation n°113 de la RD67 à l'Evette CR21
- Sur le chemin d'exploitation n°190 de la D723 à la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 du lieudit La Choltière jusqu'au CE190
- Sur le chemin d'exploitation n°132 de la RD6 à la VC14

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 6 février 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER